

N° 05129

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 20 avril 2006
Lecture du 11 mai 2006

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

C+

Vu la décision en date du 21 mars 2005 par laquelle le président de la section du contentieux du Conseil d'Etat a attribué au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le jugement de la requête, enregistrée le 10 février 2005 au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française, présentée par M. X, élisant domicile.../...;

Vu ladite requête, par laquelle M. X demande au tribunal :

- d'annuler la décision implicite de rejet par laquelle le représentant de l'Etat en Polynésie française a rejeté sa demande du 17 novembre 2004 tendant au versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures ;
- de condamner l'Etat à lui verser le montant de cette indemnité depuis le 16 février 2004, augmentée du coefficient de majoration et des intérêts au taux légal ;
- d'enjoindre à l'Etat d'avoir à procéder au versement des sommes dues dans un délai que le tribunal voudra fixer ;
- de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 50 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

.....
.....

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1966 susvisée ;

Vu le décret 67-600 du 23 juillet 1967 ;

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 20 avril 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de M. Maurice, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions tendant au non-lieu à statuer :

Considérant que si l'Etat conclut, dans son mémoire enregistré au greffe le 3 novembre 2005, au non-lieu à statuer, il résulte de l'instruction qu'à la date du présent jugement aucune des sommes réclamées par le requérant ne lui a été versée ; qu'ainsi la requête de M. X n'est pas devenue sans objet ;

Sur les conclusions de la requête :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 2 du décret du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française : *" Les corps de fonctionnaires de l'Etat créés pour l'administration de la Polynésie française sont, sous réserve des dispositions du présent décret, soumis aux statuts des corps métropolitains correspondants... La correspondance entre les corps créés en application de la loi susvisée du 11 juillet 1966 et les corps de l'Etat métropolitains est déterminée par le tableau annexé au présent décret "* ; qu'en vertu dudit tableau, modifié par le décret du 30 décembre 1995, le corps des adjoints administratifs de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française correspond au corps métropolitain des agents administratifs des préfectures ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 26 décembre 1997 : *" Les fonctionnaires de la filière administrative et de service du cadre national des préfectures, de la filière technique (corps des ouvriers professionnels et maîtres ouvriers, corps des services techniques du matériel) du ministère de l'intérieur affectés dans les greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, bénéficient, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des mêmes corps affectés en préfecture, de l'indemnité instituée par l'article 1^{er} du décret du 26 décembre 1997 susvisé. "* ;

Considérant que M. X, agent administratif du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française a été affecté au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française à compter du 16 février 2004 par arrêté du ministre de l'outre-mer ; que le corps d'appartenance de l'intéressé étant assimilé par les dispositions susmentionnées du décret du 5 janvier 1968 modifié à celui des agents administratifs des préfectures, M. X est en droit de prétendre, à compter du 16

février 2004 au bénéfice de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures instituée par le décret n° 97-1223 susvisé du 26 décembre 1997 en vertu des dispositions susmentionnées du décret n° 97-1224 du même jour ; qu'il s'ensuit que le requérant est fondé à demander l'annulation de la décision implicite par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a rejeté sa demande datée du 17 novembre 2004 tendant au versement de l'indemnité dont il s'agit et à demander la condamnation de l'Etat à lui payer les sommes dues depuis le 16 février 2004 ;

Considérant qu'en application des dispositions du décret du 23 juillet 1967, le montant de l'indemnité auquel a droit M. X doit être affecté du coefficient de majoration applicable à Papeete ; que la somme due au requérant portera intérêts au taux légal à compter du 30 novembre 2004 date à laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a accusé réception de sa réclamation ;

Considérant qu'il y a lieu, d'une part, de renvoyer M. X devant le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour qu'il soit procédé à la liquidation de ses droits, d'autre part, en application de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, d'ordonner à l'administration de procéder à cette liquidation dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner l'Etat à payer à M. X, lequel n'a pas constitué ministère d'avocat, une somme de 20 000 francs CFP au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La décision implicite par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a rejeté la demande de M. X datée du 17 novembre 2004 tendant au versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures est annulée.

Article 2 : M. X est renvoyé devant le haut-commissaire de la République en Polynésie française pour qu'il soit procédé à la liquidation des sommes auxquelles il a droit sur les bases définies dans les motifs de la présente décision. Les sommes en cause porteront intérêt à compter du 30 novembre 2004.

Article 3: Il est enjoint au haut-commissaire de la République en Polynésie française de procéder à la liquidation des sommes définies à l'article 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4: L'Etat versera une somme de vingt milles francs CFP (20 000) à M. X au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5: Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.